

# VD\_GERICHTE CS22.052486 vom 22. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CS22.052486](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CS22.052486)

FR: VD\_GERICHTE CS22.052486 du 22 février 2023

IT: VD\_GERICHTE CS22.052486 del 22 febbraio 2023

## Erwägungen

### E. 18

novembre 2022. Un rapport de révision comprenant les comptes annuels de l'intimée au 31 décembre 2021 était notamment joint à la convocation, avec l'ordre du jour relatif à l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale 2021, l'approbation des comptes 2021, les décharges et le renouvellement du mandat de l'administrateur. Le 18 novembre 2022, l'assemblée générale s'est tenue en présence de I.\_\_\_\_\_, qui avait signé la liste de présence en sa qualité d'actionnaire de l'intimée (25,5%) et d'administrateur de l'actionnaire [...] (49%), et du conseil de la requérante accompagné de deux collaborateurs

- 24 - qui ont toutefois tous refusé de signer la liste de présence. Il n'est pas établi que des questions correspondant à celles qui font l'objet de la présente procédure aient été posées avant l'assemblée générale ou pendant celle-ci, qu'un contrôle spécial ait été demandé à cette occasion, ni qu'un vote ait eu lieu à ce sujet. Il ressort en effet des pièces au dossier que la requérante a seulement demandé à I.\_\_\_\_\_ des documents (les comptes de résultat au 31 novembre 2021, la convocation à l'assemblée générale 2021, les registres des actionnaires, les procès-verbaux des assemblées générales, les états financiers complets de l'intimée et de [...] pour les exercices 2018 à 2021 y compris les grands-livres de ces sociétés) par courriel du 6 octobre 2022 et par courrier du 21 octobre 2022. Dans ce dernier courrier, le conseil a en outre seulement relevé que la requérante n'avait pas été convoquée à de nombreuses assemblées générales. Quant au procès-verbal de l'assemblée générale établi par I.\_\_\_\_\_ (pièce 112), il n'est fait mention nulle part de questions, d'une demande de contrôle spécial, ni d'un vote à ce sujet. Cela ne ressort pas plus du procès-verbal produit par la requérante elle-même et établi par le collaborateur de son conseil (pièce 22). Ce document n'indique pas que des questions claires et précises correspondant au moins dans les grandes lignes aux questions ressortant des conclusions de la présente procédure aient été posées lors de l'assemblée générale, ni que l'instauration d'un contrôle spécial ait été soumise au vote et que cela ait été refusé par les actionnaires. Cela ne ressort pas non plus du courrier adressé le 2 décembre 2022 par le conseil de la requérante à l'intimée dans lequel il a fait référence à l'assemblée générale du 18 novembre 2022. Ces éléments ne sont d'ailleurs même pas allégués par la requérante dans ses écritures. Par ailleurs, dans le cadre de sa déposition, I.\_\_\_\_\_ a contesté que de telles questions aient été posées lors de l'assemblée générale. Dans la mesure où il n'est pas établi que la requérante aurait usé de son droit au renseignement préalable, il n'y a donc pas lieu d'examiner si les autres conditions des art. 697ss CO sont réalisées en l'espèce.

- 25 - Il convient au surplus de relever que, tout en requérant l'instauration d'un contrôle spécial, la requérante conteste en même temps la validité de la tenue de l'assemblée générale litigieuse à laquelle elle n'a pas assisté personnellement et lors de laquelle son conseil a refusé de signer la liste de présence. Elle a ainsi soutenu à de nombreuses reprises

dans ses écritures et à l'audience du 22 février 2023 que l'assemblée générale n'avait pas été tenue valablement, ce qu'elle a confirmé en déposant le 9 janvier 2023 une action en annulation d'une décision de l'assemblée générale de l'intimée devant le Tribunal d'arrondissement de [...]. Or, soit l'assemblée générale litigieuse a valablement eu lieu mais la requérante n'y a pas participé (que ce soit personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil qui a refusé d'y participer) et n'a pas pu poser les questions relatives à l'instauration d'un contrôle spécial ni demander le vote à ce sujet, soit l'assemblée générale litigieuse n'a pas été tenue valablement et il n'y a pas matière à contrôle spécial, puisque celui-ci n'a pas été soumis au vote des actionnaires. e) En définitive, les conditions de mise en œuvre d'un contrôle spécial ne sont pas réunies. La requête du 19 décembre 2022 doit par conséquent être rejetée. IV. a) En vertu de l'art. 106 al. 1 première phrase CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) sont mis à la charge de la partie succombante. Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Les débours nécessaires, qui incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie sont estimés, sauf élément contraire, à 5% du défraiement du représentant professionnel et s'ajoutent à celui-ci (art. 19 TDC – tarif du 13 novembre 2010 des dépens en matière civile; BLV 270.11.6).

- 26 - b) En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 2'500 fr. (art. 28 TFJC – tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; BLV 270.11.5), doivent être mis à la charge de la requérante qui succombe. En outre, la requérante versera à l'intimée des dépens qu'il convient d'arrêter à 4'000 fr., débours en sus par 200 fr. (art. 3, 6 et 19 TDC). \* \* \* \* Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour civile, statuant à huis clos, pro no nce : I. Les conclusions prises par la requérante T. \_\_\_\_\_ dans sa requête déposée le 19 décembre 2022, sont rejetées. II. Les frais de la procédure sont arrêtés à 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) et mis à la charge de la requérante. III. La requérante versera à l'intimée H. \_\_\_\_\_ le montant de 4'200 fr. (quatre mille deux cents francs) à titre de dépens. Le juge délégué : La greffière : S. Parrone M. Bron Du Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi

- 27 - du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.